

DECISION N° 640/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » n° 89513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89513 de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 mars 2018 Monsieur LOUIS VUITTON MALLETIER, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 18-0031/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 29 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » n° 89513 ;

Attendu que la marque « LOUIS VUITTON + Logo » a été déposée le 23 mai 2016 par Monsieur DIALLO ALPHA OMAR et enregistrée sous le n° 89513 pour les produits des classes 22, 24 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur LOUIS VUITTON MALLETIER fait valoir qu'il est titulaire des marques suivantes :

- LOUIS VUITTON n° 47270 du 18 décembre 2009 dans la classe 9, renouvelée le 15 février 2012;
- LV Logo n° 47271 déposée le 18 décembre 2002 dans la classe 9, renouvelée le 15 février 2012 ;
- LOUIS VUITTON n° 45788 déposée le 27 mars 2002 dans les classes 14, 16, 18 et 25 ;
- LV n° 45789 déposée le 27 mars 2002 dans les classes 14, 16, 18 et 25 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en tant que propriétaire, il a le droit exclusif de les utiliser, ou un signe leur ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ses marques sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Que la marque du déposant et les siennes ont été enregistrées pour les produits de la classe 25 ; que même si ses marques ne couvrent pas les classes 22 et 24, il s'oppose aussi bien à la marque du déposant dans ces classes ;

Que la marque du déposant est composée de ses deux marques ; que les mots LOUIS VUITTON présents dans ses marques ont été reproduits dans la marque du déposant ; qu'en plus, il possède un droit d'auteur sur le logo LV et affirme que la marque du déposant viole son droit d'auteur ;

Qu'en conséquence, il sollicite la radiation de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » n° 89513 ;

Attendu que Monsieur DIALLO ALPHA OMAR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur LOUIS VUITTON MALLETIER ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » n° 89513 formulée par Monsieur LOUIS VUITTON MALLETIER est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89513 de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DIALLO ALPHA OMAR, titulaire de la marque « LOUIS VUITTON + Logo » n° 89513, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**